



Arrêt

n° 298 732 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 novembre 1996 à Bingöl.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille est sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples), et votre père aide le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan) en transportant des provisions et du matériel pour eux. Pour ces raisons, entre 2013 et 2014, certains habitants pro-AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi – Parti de la justice et du développement) vous ont menacé de porter plainte, insulté et ont jeté des pierres sur votre maison.

Ainsi, la même année, vous décidez de partir pour Istanbul. Là-bas, vous êtes rejeté par la police et les citoyens turcs en raison de votre origine ethnique kurde.

En 2015, vous êtes appelé pour votre service militaire. Vous obtenez un sursis valable de 2016 jusqu'à janvier 2019.

Fin 2019, vous quittez la Turquie à bord d'un camion-TIR. Vous arrivez une semaine plus tard en Belgique. Le 30 avril 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre frère a été mis en prison le 1er janvier 2023 de manière arbitraire et vous craignez que la même chose vous arrive.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle estime que les incidents que le requérant dit avoir rencontrés avec des villageois, ne sont pas assimilables à des faits de persécution ou à des atteintes graves. En outre, elle considère que la sympathie du requérant pour le *Parti démocratique des peuples* (ci-après dénommé « HDP ») ne suffit pas à fonder, à elle seule, une crainte de persécutions dans le chef du requérant. Elle considère hypothétique la crainte invoquée par le requérant, du fait de son insoumission alléguée, au motif qu'il n'établit pas sa situation militaire actuelle. Enfin, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément personnel susceptible de justifier, du seul fait de son ethnie kurde, le besoin d'une protection internationale. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, ainsi que « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision :

la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

9. Ainsi, elle se contente de rappeler que le requérant est un sympathisant du HDP et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué d'examen approfondi quant à la situation des opposants politiques en Turquie. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle argumentation. En effet, la partie requérante n'avance aucun élément convaincant de nature à modifier l'appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle le seul fait pour le requérant d'être un sympathisant du HDP ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions dans son chef. À cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a pas prétendu occuper un rôle significatif dans l'organisation des événements auxquels il dit avoir participé et que son activisme a seulement été ponctuel, soit durant la période électorale de 2013 et 2014 (*cfr* notes de l'entretien personnel du 14 février 2023, page 10).

Partant, le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, aucun élément de nature à établir que la sympathie du requérant en faveur dudit parti engendrerait une visibilité telle qu'il est susceptible d'être persécuté en cas de retour en Turquie, ni même qu'il a été ou serait identifié par ses autorités nationales pour ce motif.

10. De même, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant, en raison de son insoumission alléguée, la partie requérante reproche à la Commissaire générale de n'avoir pas suffisamment investigué la situation des insoumis en Turquie. Or, de tels griefs manquent de pertinence dès lors que l'insoumission alléguée ne peut pas être tenue pour établie. En outre, la partie requérante n'apporte pas le moindre éclaircissement quant à la situation militaire actuelle du requérant, de sorte que la crainte invoquée par le requérant à cet égard relève de la pure hypothèse. Il en résulte que le rapport cité dans la requête, relatif au besoin d'une protection internationale pour « les personnes qui fuient, refusent, ou désertent le service militaire en Turquie » (requête, page 2) manque de pertinence en l'espèce.

11. En outre, la partie requérante n'oppose aucune critique aux motifs de la décision attaquée, relatifs aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son village. Partant, la partie requérante ne démontre pas que ces événements ont atteint le seuil de gravité nécessaire pour constituer, dans son chef, une persécution, soit une menace pour sa vie ou sa liberté ou encore toute autre violation grave de ses droits fondamentaux (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 51), ou une atteinte grave. Dès lors, dans la mesure où ces faits antérieurs ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave passées, ni même une menace de celles-ci, ils n'entraînent pas l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il appartenait au requérant de démontrer qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave à cet égard, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

12. La partie requérante n'avance pas davantage d'argument pour contester l'appréciation de la partie défenderesse sur la crainte invoquée par le requérant du fait de son ethnie kurde. À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure, sur la base des informations qu'elle verse au dossier administratif, à l'absence de persécution systématique à l'égard des personnes kurdes en Turquie. En outre, le Conseil n'aperçoit, que ce soit au dossier administratif ou celui de procédure, aucun élément propre au requérant de nature à établir, dans son chef, une crainte de persécutions du fait de son appartenance à cette minorité, ni qu'il a été persécuté pour ce motif dans son pays d'origine.

13. Pour le surplus, la seule dimension subjective de la crainte du requérant est insuffisante pour justifier que celui-ci soit reconnu réfugié, dès lors que les termes « craignant avec raison » (requête, page 4), rappelés par la partie requérante elle-même, impliquent que cette crainte soit fondée. Or, au vu des développements qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

14. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement, et le Conseil n'aperçoit pas, en quoi les droits de la défense du requérant auraient été violés en l'espèce, dès lors que celui-ci a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

15. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

16. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

17. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pour contester cette analyse. Dès lors, aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de bienfondé des craintes alléguées.

18. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

19. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

21. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS